



Doc 9284-AN/905
Édition 2015-2016
ADDITIF N° 2/
RECTIFICATIF N° 2
19/8/15

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

ÉDITION 2015-2016

ADDITIF N° 2/RECTIFICATIF N° 2

L'additif/rectificatif ci-joint doit être incorporé à l'édition 2015-2016 des Instructions techniques (Doc 9284).

(24 pages)

INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

À la page de publication (qui précède l'Avant-propos), *remplacer* « rue University » par « boul. Robert-Bourassa ».

Dans l'Avant-propos, page III, premier paragraphe, RAPPORT AVEC L'ANNEXE 18 À LA CONVENTION DE CHICAGO, troisième ligne de l'adresse, *remplacer* « rue University » par « boul. Robert-Bourassa ».

Dans l'Avant-propos, page III, troisième paragraphe, PROCÉDURE DE MISE À JOUR, dernière phrase, *remplacer* l'adresse URL par la suivante : <http://www.icao.int/safety/dangerousgoods>.

Dans l'Avant-propos, page VI, deuxième paragraphe, SUPPLÉMENT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES, troisième ligne de l'adresse, *remplacer* « rue University » par « boul. Robert-Bourassa ».

Dans l'Avant-propos, page IX, dernière puce, *remplacer* « alinéa 19) » par « alinéa 20) ».

Dans la Partie 1, Chapitre 2, page 1-2-1, § 2.2.1, alinéa b), *remplacer* « alinéa 19) » par « alinéa 20) ».

Dans la Partie 1, Chapitre 2, page 1-2-1, § 2.2.1, alinéa d), *remplacer* « alinéa 19) » par « alinéa 20) ».

Dans la Partie 2, Chapitre 6, page 2-6-4, § 6.2.2.4.7, alinéa b), *remplacer* l'équation par celle qui suit :

$$V_i = \left(\frac{P_i \times 10^6}{101,3} \right) \text{ml/m}^3$$

Dans la Partie 3, Chapitre 3, page 3-3-8, Disposition particulière A78, *supprimer* le numéro « (172) » de la colonne ONU.

Dans la Partie 3, Chapitre 3, page 3-3-25, Disposition particulière A201, troisième ligne de l'adresse, *remplacer* « rue University » par « boul. Robert-Bourassa ».

Dans la Partie 4, Chapitre 7, page 4-7-9, Instruction d'emballage 565, sous la rubrique « PRESCRIPTIONS D'EMBALLAGE SUPPLÉMENTAIRES POUR LES EMBALLAGES COMBINÉS », *ajouter* le nouvel alinéa d) suivant :

d) Les emballages doivent répondre aux spécifications de performances du groupe d'emballage II.

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-39, Instruction d'emballage 970, Section II.2, avant-dernière puce, *remplacer* « lithium ionique » par « lithium métal ».

Dans la Partie 5, Chapitre 2, page 5-2-2, § 2.4.5.3, alinéa c), *ajouter* « (code VRI) » après « l'indicatif de pays ».

Dans la Partie 5, Chapitre 3, page 5-3-2, § 3.2.8, *remplacer* « § 3.5.1.1, alinéa d) » par « § 3.5.1.1, alinéa b) ».

Dans la Partie 5, Chapitre 4, page 5-4-3, section 4.1.5.1, troisième paragraphe, *supprimer* ce qui suit : « et dans le cas des expéditions faites en vertu des dispositions de la Section IB des instructions d'emballage 965 (n° ONU 3480, **Piles au lithium ionique**) et 968 (n° ONU 3090, **Piles au lithium métal**) ».

Dans la Partie 8, Chapitre 1, page 8-1-1, § 1.1.1, deuxième phrase, *remplacer* « 30) » par « 31) ».

Dans la Partie 8, Chapitre 1, page 8-1-5, Tableau 8-1, *remplacer* l'alinéa 8) par le texte suivant :

8) Appareils médicaux électroniques portables [défibrillateurs externes automatisés (DEA), nébuliseurs, appareils de ventilation en pression positive continue (PPC), etc.] contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique						
---	--	--	--	--	--	--

Appareils médicaux électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal dont le contenu en lithium n'excède pas 2 g ou des piles ou des batteries au lithium ionique n'excédant pas 100 Wh	Oui	Oui	Oui	Non	Non	<p>a) transportés par des passagers à des fins médicales ;</p> <p>b) les piles ou les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU.</p>
Piles ou batteries de recharge pour appareils médicaux électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal dont le contenu en lithium n'excède pas 2 g ou des piles ou des batteries au lithium ionique n'excédant pas 100 Wh	Non	Oui	Oui	Non	Non	<p>a) transportées par des passagers à des fins médicales ;</p> <p>b) les piles ou les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU ;</p> <p>c) les piles ou les batteries doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple pose de ruban sur les bornes non protégées ou utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chacune).</p>
Appareils médicaux électroniques portables contenant des batteries au lithium métal dont le contenu en lithium excède 2 g mais n'excède pas 8 g ou des batteries au lithium ionique excédant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	<p>a) transportés par des passagers à des fins médicales ;</p> <p>b) les piles ou les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU.</p>
Batteries de recharge pour appareils médicaux électroniques portables contenant des batteries au lithium métal dont le contenu en lithium excède 2 g mais n'excède pas 8 g ou des batteries au lithium ionique excédant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh	Non	Oui	Oui	Oui	Non	<p>a) transportées par des passagers à des fins médicales ;</p> <p>b) les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU ;</p> <p>c) les batteries doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple pose de ruban sur les bornes non protégées ou utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chacune) ;</p> <p>d) au maximum deux batteries de recharge dont le contenu en lithium excède 2 g dans le cas des batteries au lithium métal ou dont l'énergie nominale en wattheures excède 100 Wh dans le cas des batteries au lithium ionique.</p>

Dans l'Appendice 3, Chapitre 1, § 1.6, *ajouter* « Népal — NP » après « Malaisie — MY ».

Dans l'Appendice 3, Chapitre 1, Tableau A-1 — Divergences des États, faire les modifications suivantes :

Page A3-1-14, FR 1, *remplacer* les coordonnées par celles qui suivent :

Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
Direction technique de la navigabilité et des opérations (DSAC/NO)
50, rue Henry-Farman
75720 PARIS CEDEX 15
FRANCE
Téléphone : +33.(0)1.58.09.44.80
Télécopieur : +33.(0)1.58.09.45.52
Courriel : dsac-dangerous-goods-bf@aviation-civile.gouv.fr

Page A3-1-14, FR 1, *supprimer* le dernier paragraphe.

Page A3-1-14, FR 2, *remplacer* la divergence par le texte suivant :

Toute question relative au transport par voie aérienne de matières radioactives et fissiles à usage civil doit être adressée, selon les instructions figurant dans la divergence applicable, à la DGAC, à l'ASN et à la DGSCGC/COGIC :

Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
Direction technique de la navigabilité et des opérations (DSAC/NO)
50, rue Henry-Farman
75720 PARIS CEDEX 15
FRANCE
Téléphone : +(33).(0)1.58.09.44.80
Télécopieur : +(33).(0)1.58.09.45.52
Courriel : dsac-dangerous-goods-bf@aviation-civile.gouv.fr

Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
Direction du transport et des sources
15, rue Louis-Lejeune
CS 70013
92541 MONTROUGE CEDEX
FRANCE
Téléphone : +(33).(0)1.46.16.41.01
Télécopieur : +(33).(0)1.46.16.44.25

Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)
Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC)
87-95, quai du Docteur Dervaux
92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE
FRANCE
Téléphone : +(33).(0)1.56.04.72.40
Télécopieur : +(33).(0)1.42.65.85.71
Courriel : cogic-centretrans@interieur.gouv.fr

Page A3-1-14, FR 3, dernier paragraphe, *remplacer* « DSC/COGIC » par « DGSCGC/COGIC ».

Page A3-1-15, FR 6, *remplacer* l'alinéa b) par le texte suivant :

- b) le transport par la poste aérienne des marchandises dangereuses décrites dans les alinéas d) and e) est autorisé à destination de la France ou en transit sur le territoire français seulement si les marchandises dangereuses proviennent d'un État dont l'autorité de l'aviation civile a délivré une approbation spécifique à son opérateur postal désigné.

Page A3-1-15, FR 6, *supprimer* le dernier paragraphe.

Page A3-1-21, JP 2, *remplacer* par ce qui suit les renvois dans la colonne « Paragraphes pertinents » :

4;9.1

Page A3-1-21, JP 8, *remplacer* par ce qui suit les renvois dans la colonne « Paragraphes pertinents » :

5;1.2.2

6;7.5.4

6;7.8

Page A3-1-21, JP 9, *remplacer* par ce qui suit le renvoi dans la colonne « Paragraphes pertinents » :

5;3

Page A3-1-21, JP 17, *remplacer* par ce qui suit les renvois dans la colonne « Paragraphes pertinents » :

5;1.2.3

Page A3-1-21, JP 26, *remplacer* le premier paragraphe de la divergence par le texte suivant :

Les colis contenant des matières fissiles (exception faite des matières fissiles qui satisfont à l'une des dispositions des alinéas a) à e) du § 7.2.3.5.1 de la partie 2, du § 7.10.2 ou du § 7.10.3 de la Partie 6) et les colis dont la radioactivité est supérieure aux valeurs ci-après ne seront pas transportés par voie aérienne dans l'espace aérien territorial du Japon :

Page A3-1-21, JP 26, *remplacer* par ce qui suit le renvoi dans la colonne « Paragraphes pertinents » :

2;7.2.3.5

2;7.2.4.6

6;7.10

Page A3-1-25, *ajouter* la nouvelle divergence du Népal ci-après :

NP — NÉPAL

NP 1 Les exploitants qui prévoient transporter des marchandises dangereuses à destination, en provenance, à l'intérieur ou au-dessus du Népal doivent obtenir une autorisation écrite préalable du Directeur général de l'Administration de l'aviation civile du Népal. Les demandes doivent être adressées à l'organisme suivant :

Flight Safety Standards Department
Civil Aviation Authority of Nepal
Singamangal, Kathmandu
NÉPAL
Téléphone : +977-1-4111075/4111119
Télécopieur : +977-1-4111198
Courriel : atsc@ccsl.com.np

Page A3-1-26, PL 1, *remplacer* la divergence par le texte suivant :

Les envois contenant du combustible nucléaire épuisé ou des déchets radioactifs transportés à destination, en provenance, à l'intérieur ou au-dessus du territoire de la Pologne doivent faire l'objet d'un préavis écrit, qui doit être envoyé au moins deux semaines avant l'expédition, à l'adresse suivante :

National Atomic Energy Agency (PAA)
Department of Radiological Protection
Krucza 36 Street
00-522 Warsaw
Pologne
Téléphone : +48 22 695 97 43
Télécopieur : +48 22 695 98 71
Courriel : sekretariat.dor@paa.gov.pl

Page A3-1-31, US 2, *supprimer* les troisième, quatrième, cinquième et sixième paragraphes [soit à partir de « Les piles et les batteries primaires (non rechargeables) au lithium métal, n° ONU 3090, » jusqu'à « LITHIUM METAL BATTERIES — FORBIDDEN FOR TRANSPORT ABOARD PASSENGER AIRCRAFT » inclusivement].

Page A3-1-32, US 3, alinéa 3), après « la disposition particulière A88, », *ajouter* « les piles et batteries au lithium, y compris celles qui sont emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement, acheminées conformément à la disposition particulière A99 ».

Page A3-1-40, US 16, *remplacer* la divergence par le texte suivant :

Les dispositifs de sécurité (incluant les générateurs de gaz pour sac gonflable, les modules de sac gonflable et les rétracteurs de ceintures de sécurité, etc.) ne peuvent être transportés à destination, en provenance ou à l'intérieur des États-Unis sans approbation préalable de l'autorité compétente des États-Unis (voir US 1), à savoir : Approvals and Permits Division (PHH-30). L'approbation octroyée reste valide pour le transport ultérieur de l'objet, à condition que la composition, la conception ou l'emballage ne change pas. Le document de transport de marchandises dangereuses (documents d'expédition) doit indiquer le numéro EX ou le code de produit à chaque dispositif de sécurité approuvé en plus de la description succincte prescrite au § 4.1.4 de la Partie 5. Si les codes de produit sont utilisés, ils doivent être rattachables au numéro EX précis assigné au dispositif de sécurité par l'autorité compétente des États-Unis. Il n'est pas nécessaire que le numéro EX ou le code de produit soit marqué sur l'emballage extérieur. Il n'est pas nécessaire qu'un numéro EX soit attribué aux dispositifs de sécurité qui relèvent de la classe 9 (n° ONU 3268) selon la CFR 49 § 173.166(b)(1) ni qu'un numéro EX soit indiqué sur leur document de transport.

Dans l'Appendice 3, Chapitre 1, page A3-1-44, troisième ligne de l'adresse, *remplacer* « rue University » par « boul. Robert-Bourassa ».

Dans l'Appendice 3, Chapitre 2, page A3-2-1, § 2.5, *ajouter* « Air Serbia — JU » après « Air Niugini — PX ».

Dans l'Appendice 3, Chapitre 2, page A3-2-2, § 2.5, *ajouter* « Evelop Airlines — E9 » après « EVA Airways — BR ».

Dans l'Appendice 3, Chapitre 2, page A3-2-2, § 2.5, *ajouter* « Iberia Express — I2 » après « Hong Kong Dragon Airlines (Dragonair) — KA ».

Dans l'Appendice 3, Chapitre 2, page A3-2-2, § 2.5, *supprimer* « JAT Airways — JU ».

Dans l'Appendice 3, Chapitre 2, page A3-2-2, § 2.5, *ajouter* « JetBlue Airways — B6 » après « Jet Airways — 9W ».

Dans l'Appendice 3, Chapitre 2, page A3-2-2, § 2.5, *ajouter* « Jetstarasia — 3K » après « Jetstar — JQ ».

Dans l'Appendice 3, Chapitre 2, page A3-2-2, § 2.5, *ajouter* « Nokscot Airlines — XW » après « Nippon Cargo Airlines — KZ ».

Dans l'Appendice 3, Chapitre 2, page A3-2-2, § 2.5, *supprimer* « US Airways — US ».

Dans l'Appendice 3, Chapitre 2, Tableau A-2 — Divergences des exploitants, faire les modifications suivantes :

Ajouter les nouvelles divergences d'American Airlines ci-après :

+	AA-07	Les piles au lithium ionique (n° ONU 3480) visées par l'instruction d'emballage 965 ne sont pas acceptées au transport. (Exception : pièces et fournitures COMAT provenant des entrepôts d'AA.)	4;11
+	AA-08	Le nombre de colis de piles au lithium expédiés en conformité avec la Section II des instructions d'emballage 966, 967, 969 et 970 doit être indiqué sur la lettre de transport aérien.	4;11 5;4

Remplacer par les textes ci-après les divergences d'Air Canada indiquées :

- | | | | |
|---|-------|--|-------------|
| ≠ | AC-05 | Les moteurs à combustion interne expédiés séparément ou incorporés dans un véhicule, une machine ou un autre appareil dont le réservoir de carburant ou le circuit d'alimentation contient ou a contenu du carburant doivent, selon le cas, être classés comme suit : classe 9, n° ONU 3166, moteur à combustion interne à liquide inflammable ou classe 9, n° ONU 3166, véhicule à propulsion par liquide inflammable . | 2;9
4;11 |
| ≠ | AC-06 | Le nombre de colis de piles au lithium expédiés en conformité avec la Section II des instructions d'emballage 966, 967, 969 et 970 doit être indiqué sur la lettre de transport aérien. | 4;11
5;4 |

Remplacer par le texte ci-après la divergence d'Air France indiquée :

- | | | | |
|---|-------|-------------------|--|
| ≠ | AF-02 | Code non utilisé. | |
|---|-------|-------------------|--|

Ajouter la nouvelle divergence d'Air France ci-après :

- | | | | |
|---|-------|--|-----------------------------------|
| + | AF-04 | Il est interdit de transporter des piles et des batteries au lithium métal, n° ONU 3090, comme fret à bord des aéronefs cargos d'Air France. Cette interdiction s'applique uniquement aux piles et aux batteries visées par la Section I (IA et IB) de l'instruction d'emballage 968, y compris celles qui sont expédiées en vertu d'une approbation délivrée par une autorité compétente au titre de la disposition particulière A88 ou A99.

Cette interdiction ne s'applique pas aux piles et aux batteries au lithium métal, n° ONU 3090 : <ul style="list-style-type: none">— expédiées en conformité avec la Section II de l'instruction d'emballage 968 ;— visées par les dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées par des passagers ou des membres d'équipage (voir le Tableau 2.3.A de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA) ;— présentées au transport comme matériel d'Air France (COMAT). | Tableau 3-1
3;3
4;11
8;1 |
|---|-------|--|-----------------------------------|

Remplacer par le texte ci-après la divergence de British Airways indiquée :

- | | | | |
|---|-------|--|----------------------------|
| ≠ | BA-01 | Piles au lithium métal (n° ONU 3480). Les piles et les batteries secondaires (rechargeables) au lithium ionique sont interdites au transport comme fret à bord des aéronefs de passagers. (Voir l'instruction d'emballage 965.)

Cette interdiction ne s'applique pas aux : <ul style="list-style-type: none">— n°s ONU 3091 et 3481 ;— batteries au lithium (rechargeables ou non rechargeables) visées par les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses par des passagers ou des membres d'équipage. (Voir le Tableau 2.3.A de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.) | Tableau 3-1
4;11
8;1 |
|---|-------|--|----------------------------|

Remplacer par le texte ci-après la divergence d'EVA Airways indiquée :

- | | | | |
|---|-------|--|-----|
| ≠ | BR-06 | Les marchandises dangereuses incluses dans des envois groupés ne sont pas acceptées au transport, sauf dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">— envois groupés ayant une lettre de transport aérien principale avec un bordereau de groupage ; ou— envois groupés ayant plusieurs bordereaux de groupage et contenant des matières relevant du n° ID 8000 (Produit de consommation) et/ou du n° ONU 1266 (Produits pour parfumerie) et/ou du n° ONU 2807 | 7;1 |
|---|-------|--|-----|

(Masses magnétisées) et/ou du n° ONU 3480 (Piles au lithium ionique), du n° ONU 3481 (Piles au lithium ionique emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement), du n° ONU 3090 (Piles au lithium métal), du n° ONU 3091 (Piles au lithium métal emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement) conditionnées en conformité avec la Section IB des instructions d'emballage 965 et 968 et la Section II des instructions d'emballage 965 à 970 ; ou

- envois groupés ayant plusieurs bordereaux de groupage et contenant des matières relevant du n° ID 8000 (Produit de consommation) et/ou du n° ONU 1266 (Produits pour parfumerie) et/ou du n° ONU 2807 (Masses magnétisées), et/ou du n° ONU 3480 (Piles au lithium ionique), du n° ONU 3481 (Piles au lithium ionique emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement), du n° ONU 3090 (Piles au lithium métal), du n° ONU 3091 (Piles au lithium métal emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement) conditionnées en conformité avec la Section IB des instructions d'emballage 965 et 968 et la Section II des instructions d'emballage 965 à 970, avec du fret général ; ou
- envois groupés ayant plusieurs bordereaux de groupage et contenant des matières relevant du n° ONU 1845 (Dioxyde de carbone solide/neige carbonique) utilisé comme agent réfrigérant pour des marchandises non dangereuses.

Ajouter les nouvelles divergences de JetBlue Airways ci-après :

+ B6 — JETBLUE AIRWAYS

- B6-01 JetBlue Airways n'accepte pas au transport comme fret les expéditions de marchandises dangereuses répondant aux définitions des présentes Instructions, y compris les marchandises dangereuses expédiées en quantités limitées ou exemptées, à l'exception de la marchandise suivante :
- la glace sèche dans un colis adéquatement préparé ne dépassant pas 2,5 kg (5,5 lb) par colis et 90 kg (200 lb) par vol. La glace sèche est acceptée uniquement lorsqu'elle est utilisée comme agent réfrigérant pour des restes humains, des organes destinés à des fins médicales, des spécimens non infectieux et du sang aux fins de transfusion.
- B6-02 Les expéditions commerciales de marchandises dangereuses ne sont pas acceptées. Les expéditions de matériel de la compagnie et de pièces de rechange pour aéronef (COMAT) adéquatement conditionnées sont acceptées.

Remplacer par les textes ci-après les divergences de Cargolux indiquées :

- | | | | |
|---|-------|---|----------------------------|
| ≠ | CV-03 | Il est interdit de transporter à bord des aéronefs de Cargolux des piles et des batteries au lithium ionique, n° ONU 3480, y compris celles qui sont expédiées en vertu d'une approbation délivrée par une autorité compétente au titre de la disposition particulière A88 ou A99, emballées en conformité avec l'instruction d'emballage 965. Cette interdiction ne vise pas les piles et les batteries au lithium ionique emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3481) conformément à l'instruction d'emballage 966 ou 967. | Tableau 3-1
3;3
4;11 |
|---|-------|---|----------------------------|

≠	CV-04	Il est interdit de transporter à bord des aéronefs de Cargolux des piles et des batteries au lithium métal (n° ONU 3090), y compris celles qui sont expédiées en vertu d'une approbation délivrée par une autorité compétente au titre de la disposition particulière A88 ou A99, emballées en conformité avec l'instruction d'emballage 968. Cette interdiction ne vise pas les piles et les batteries au lithium métal emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3091) conformément à l'instruction d'emballage 969 ou 970.	Tableau 3-1 3;3 4;11
---	-------	--	----------------------------

Remplacer par les textes ci-après les divergences de Cathay Pacific Airways indiquées :

≠	CX-01	Piles au lithium ionique (n° ONU 3480). Il est interdit de transporter comme fret à bord des aéronefs de Cathay Pacific Airways des piles et des batteries au lithium ionique. Cette interdiction s'applique aux piles et aux batteries visées par les Sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 965, mais ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none">— aux piles et aux batteries au lithium ionique emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3481) conformes à l'instruction d'emballage 966 ou 967 ;— aux batteries au lithium (rechargeables ou non rechargeables) visées par les dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées par des passagers ou des membres d'équipage. (Voir les § 2.3.2 à 2.3.5 et le Tableau 2.3.A de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA, et la Partie 8 des présentes Instructions.)	
≠	CX-07	Il est interdit de transporter comme fret à bord des aéronefs de Cathay Pacific Airways des piles et des batteries au lithium métal (n° ONU 3090). Cette interdiction s'applique aux piles et aux batteries visées par les Sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 968, mais ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none">— aux piles et aux batteries au lithium métal emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3091) conformes à l'instruction d'emballage 969 ou 970 ; ni— aux batteries au lithium (rechargeables ou non rechargeables) visées par les dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées par des passagers ou des membres d'équipage. (Voir les § 2.3.2 à 2.3.5 et le Tableau 2.3.A de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA, et la Partie 8 des présentes Instructions.)	Tableau 3-1 4;11 8;1

Remplacer par les textes ci-après les divergences de Cargolux Italia indiquées :

≠	C8-01	Les matières radioactives répondant aux définitions des présentes Instructions ne sont pas acceptées au transport, à l'exception de celles qui relèvent des n° ONU 2908, 2909, 2910, 2911, 2915, 2916 et 3332.	2;7 Tableau 3-1
≠	C8-03	Il est interdit de transporter à bord des aéronefs de Cargolux Italia des piles et des batteries au lithium ionique, n° ONU 3480, y compris celles qui sont expédiées en vertu d'une approbation délivrée par une autorité compétente au titre de la disposition particulière A88 ou A99, emballées en conformité avec l'instruction d'emballage 965. Cette interdiction ne vise pas les piles et les batteries au lithium ionique emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3481) conformes à l'instruction d'emballage 966 ou 967.	Tableau 3-1 3;3 4;11
≠	C8-04	Il est interdit de transporter à bord des aéronefs de Cargolux Italia des piles et des batteries au lithium métal (n° ONU 3090), y compris celles qui sont expédiées en vertu d'une approbation délivrée par une autorité compétente au	Tableau 3-1 3;3 4;11

titre de la disposition particulière A88 ou A99, emballées en conformité avec l'instruction d'emballage 968. Cette interdiction ne vise pas les piles et les batteries au lithium métal emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3091) conformes à l'instruction d'emballage 969 ou 970.

Remplacer par le texte ci-après la divergence de Delta Airlines indiquée :

≠	DL-06	Les piles au lithium ionique (n° ONU 3480) visées par les Sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 965 ne sont pas acceptées au transport.	4;11
---	-------	--	------

Remplacer par le texte ci-après la divergence d'Emirates Airlines indiquée :

≠	EK-02	Les marchandises dangereuses ci-après ne sont pas acceptées comme fret à bord des aéronefs d'Emirates Airlines :	Tableau 3-1 3;3 4;11
		— N° ONU 3090 — piles et batteries au lithium métal, y compris celles à alliage de lithium, conditionnées en conformité avec les Sections IA, IB ou II de l'instruction d'emballage 968. Cette interdiction vise aussi les batteries au lithium métal expédiées en conformité avec les dispositions particulières A88, A99 et A201.	
		— N° ONU 3480 — piles et batteries au lithium ionique, y compris celles à membrane polymère, conditionnées en conformité avec les Sections IA, IB ou II de l'instruction d'emballage 965. Cette interdiction vise aussi les batteries au lithium métal expédiées en conformité avec les dispositions particulières A88 et A201.	

Remplacer par le texte ci-après la divergence d'Etihad Airways indiquée :

≠	EY-06	Piles au lithium ionique (n° ONU 3480). Il est interdit de transporter comme fret à bord des aéronefs d'Etihad Airways des piles et des batteries au lithium ionique. Cette interdiction s'applique aux piles et aux batteries visées par les Sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 965, mais ne s'applique pas :	Tableau 3-1 4;11 Tableau 8-1
		— aux piles et aux batteries au lithium ionique emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3481) conformes à l'instruction d'emballage 966 ou 967 ;	
		— aux batteries au lithium (rechargeables ou non rechargeables) visées par les dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées par des passagers ou des membres d'équipage. (Voir les § 2.3.2 à 2.3.5 et le Tableau 2.3.A de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA, et la Partie 8 des présentes Instructions.)	

Ajouter les nouvelles divergences d'Evelop Airlines ci-après :

+	E9 — EVELOP AIRLINES		
	E9-01	Code non utilisé.	
	E9-02	Les marchandises dangereuses incluses dans des envois groupés ne sont pas acceptées au transport (voir les § 1.3.3 et 9.1.8 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	5;1 7;1 7;2
	E9-03	Les animaux infectés, morts ou vivants, ne sont pas acceptés au transport.	2;6.3.6
	E9-04	Les matières radioactives de la classe 7 ne sont pas acceptées au transport.	2;7
	E9-05	Les fauteuils roulants à accumulateur non inversable ne sont pas acceptés au transport.	Tableau 8-1

E9-06 Code non utilisé.

Remplacer par les textes ci-après les divergences de Federal Express indiquées :

≠ FX-02 Exception faite du méthanol, n° ONU 1230, et des matières en quantités exemptées, les matières ayant un risque principal ou subsidiaire de la division 6.1 du groupe d'emballage I ou II : 2;6
Tableau 3-1
3;5

— et ayant un point d'origine ou de destination aux États-Unis, y compris Porto Rico, ne sont acceptées au transport que si elles sont contenues dans des emballages exemptés/à permis spécial approuvés par le D.O.T ;

— ne sont acceptées au transport international que si elles sont contenues dans des emballages combinés portant le code « V ».

Les matières qui présentent un risque de toxicité à l'inhalation (PIH) et sont classées zone de risque « A » ou les matières de la classe 2 pour lesquelles est apposée une étiquette de risque principal ou subsidiaire « Toxique » ne sont pas acceptées au transport.

≠ FX-18 Les déclarations de l'expéditeur pour toute expédition de marchandises dangereuses FedEx Express® dont le point d'origine se trouve aux États-Unis doivent être établies au moyen d'un logiciel doté des vérifications de conformité des marchandises dangereuses et selon une des méthodes suivantes : 5;4

— une solution d'expédition électronique FedEx ;

— un logiciel propriétaire reconnu d'un expéditeur ;

— un logiciel fournisseur pour les marchandises dangereuses reconnu par FedEx.

La divergence FX-18 ne s'applique pas actuellement aux expéditions :

— provenant de l'extérieur des États-Unis (y compris les territoires d'outre-mer des États-Unis tels que Porto Rico) ;

— FedEx International Express Freight® (IXF) et FedEx International Premium® (IP1) ;

— contenant des matières radioactives de la classe 7.

Note.— Une liste des fournisseurs d'applications logicielles reconnus par FedEx pour l'expédition des marchandises dangereuses peut être consultée à l'adresse www.fedex.com/us ; mot-clé pour le champ de recherche : dangerous goods.

Ajouter la nouvelle divergence de Hong Kong Airlines ci-après :

+ HX-07 Piles au lithium ionique (n° ONU 3480). Les piles et les batteries au lithium ionique (y compris celles à membrane polymère) ne sont pas acceptées au transport comme fret. Cette interdiction s'applique aux piles et aux batteries visées par les Sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 965. Tableau 3-1
4;11

Remplacer par le texte ci-après la divergence d'Iberia, Líneas Aéreas de España, indiquée :

≠ IB-01 Piles au lithium ionique (n° ONU 3480). Il est interdit de transporter comme fret à bord des aéronefs de passagers d'IB des piles et des batteries secondaires (rechargeables) au lithium ionique. (Voir l'instruction d'emballage 965.) Tableau 3-1
4;11
8;1

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux n°s ONU 3091 ou 3481 ;
- aux batteries au lithium (rechargeables ou non rechargeables) visées par les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses par des passagers ou des membres d'équipage. (Voir le Tableau 2.3.A de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA.)

Ajouter les nouvelles divergences d'Iberia Express ci-après :

+	I2 — IBERIA EXPRESS	
I2-01	Piles au lithium ionique (n° ONU 3480). Il est interdit de transporter comme fret des piles et des batteries secondaires (rechargeables) au lithium ionique. (Voir l'instruction d'emballage 965.)	Tableau 3-1 4;11 8;1
	Cette interdiction ne s'applique pas :	
	<ul style="list-style-type: none">— aux n°s ONU 3091 ou 3481 ;— aux batteries au lithium (rechargeables ou non rechargeables) visées par les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses par des passagers ou des membres d'équipage. (Voir le Tableau 2.3.A de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	
I2-02	Les matières infectieuses (n°s ONU 2814, 2900 et 3373) et les produits biologiques ne sont pas acceptés dans la poste.	1;2.3 2;6 Tableau 3-1
I2-03	Les déchets dangereux, quelle que soit leur forme, définis comme tels dans quelque règlement que ce soit, ne sont pas acceptés au transport. (Voir l'instruction d'emballage 622 et le § 8.1.3.4 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	4;8 5;1.1
I2-04	Les matières radioactives fissiles de la classe 7 ne sont pas acceptées au transport à bord des aéronefs de passagers. (Voir les § 10.5.13 et 10.10.2 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	2;7 Tableau 3-1

Remplacer par les textes ci-après les divergences de JL — Japan Airlines indiquées :

≠	JL-01 Une unité de chargement contenant des marchandises dangereuses autres que celles qui sont indiquées dans le § 9.1.4 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA, qu'un autre transporteur lui transfère, ne sera pas acceptée, à moins que Japan Airlines n'en décide autrement.	
≠	JL-03 Les colis de type B(M) et/ou les OCS ou les matières FSA placés dans des emballages industriels ne sont pas acceptés au transport.	2;7 Tableau 3-1

Remplacer par le texte ci-après la divergence de JQ — Jetstar indiquée :

≠	JQ-03 Les moteurs à combustion interne neufs ou usagés ne sont pas acceptés au transport dans les bagages des passagers.	8;1
---	--	-----

Ajouter la nouvelle divergence de JQ — Jetstar ci-après :

- + JQ-05 N° ONU 3480 — Il est interdit de transporter comme fret à bord des aéronefs de Jetstar des piles au lithium ionique, y compris celles à membrane polymère. Cette interdiction s'applique aux piles conditionnées en conformité avec les Sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 965. Les expéditions ci-après ne sont pas visées par cette interdiction : 8;1
- N° ONU 3480 — les piles au lithium ionique (y compris celles à membrane polymère) expédiées comme pièces de rechange pour aéronef au sol (AOG spares). La mention « AOG Spares » doit figurer dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention) de la déclaration de l'expéditeur ou, quand il n'est pas nécessaire de fournir une déclaration de l'expéditeur, dans la case « Handling information » (Informations pour le traitement de l'expédition) ou « Nature and quantity of goods » (Nature et quantité des marchandises dangereuses) de la lettre de transport aérien.
 - N° ONU 3480 — les piles au lithium ionique (y compris celles à membrane polymère) expédiées pour utilisation urgente dans des équipements de sauvetage (quand aucun autre moyen de transport n'est disponible). La mention « Urgently required to Support Life-Saving Devices » « À fournir d'urgence pour des équipements de sauvetage » doit figurer dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention) de la déclaration de l'expéditeur ou, quand il n'est pas nécessaire de fournir une déclaration de l'expéditeur, dans la case « Handling information » (Informations pour le traitement de l'expédition) ou « Nature and quantity of goods » (Nature et quantité des marchandises dangereuses) de la lettre de transport aérien.

Les expéditions exemptées indiquées ci-dessus :

- ne doivent pas avoir une masse nette de plus de 100 kg chacune ;
- doivent être conformes à toutes les parties pertinentes de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA (p. ex. déclaration de l'expéditeur, s'il y a lieu) ;
- ne doivent pas dépasser un poids total de 100 kg par aéronef ; et
- doivent être chargées dans un compartiment cargo de classe C (pont inférieur uniquement).

Remplacer « JU — JAT Airways » par « JU — Air Serbia ».

Remplacer par les textes ci-après les divergences de JU — Air Serbia indiquées :

- ≠ **JU — AIR SERBIA**
- ≠ JU-08 La quantité nette de dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845, transportée comme fret ne doit pas dépasser 100 kg par soute à bord d'un appareil B737 et 243 kg à bord d'un appareil A320. Contacter cargo_booking @airserbia.com pour connaître les limites applicables aux appareils A319. 7;2
- ≠ JU-11 Les petites bouteilles d'oxygène ou d'air à l'état gazeux nécessaires à des fins médicales ne seront acceptées comme bagages enregistrés que si elles sont vides et avec l'approbation d'Air Serbia. Si un passager a besoin d'oxygène supplémentaire, l'exploitant le lui fournira moyennant des frais et sur arrangements préalables. (Voir le § 2.3.4.1 de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA.) 8;1

Ajouter la nouvelle divergence de JU — Air Serbia ci-après :

- | | | | |
|---|-------|--|-----|
| + | JU-13 | Piles au lithium métal (n° ONU 3090). Les piles au lithium métal ne sont pas acceptées au transport comme fret à bord des aéronefs d'Air Serbia. Cette interdiction s'applique aux piles visées par les Sections I, IA, IB et II des instructions d'emballage 968 à 970. | 7;2 |
|---|-------|--|-----|

Remplacer par les textes ci-après les divergences de Hong Kong Dragon Airlines (Dragonair) indiquées :

- | | | | |
|---|-------|---|----------------------------|
| ≠ | KA-01 | Piles au lithium ionique (n° ONU 3480). Il est interdit de transporter comme fret à bord des aéronefs de Dragonair des piles et des batteries au lithium ionique. Cette interdiction s'applique aux piles et aux batteries visées par les Sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 965, mais ne s'applique pas :

— aux piles et aux batteries au lithium ionique emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3481) conformes à l'instruction d'emballage 966 ou 967 ;

— aux batteries au lithium (rechargeables ou non rechargeables) visées par les dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées par des passagers ou des membres d'équipage. (Voir les § 2.3.2 à 2.3.5 et le Tableau 2.3.A de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA, et la Partie 8 des présentes Instructions.) | Tableau 3-1
4;11
8;1 |
| ≠ | KA-07 | Piles au lithium métal (n° ONU 3090). Il est interdit de transporter comme fret à bord des aéronefs de Dragonair des piles et des batteries au lithium métal. Cette interdiction s'applique aux piles et aux batteries visées par les Sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 968, mais ne s'applique pas :

— aux piles et aux batteries au lithium métal emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3091) conformes à l'instruction d'emballage 969 ou 970 ; ni

— aux batteries au lithium (rechargeables ou non rechargeables) visées par les dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées par des passagers ou des membres d'équipage. (Voir les § 2.3.2 à 2.3.5 et le Tableau 2.3.A de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA, et la Partie 8 des présentes Instructions.) | Tableau 3-1
4;11
8;1 |

Ajouter la nouvelle divergence de KL — KLM, Royal Dutch Airlines/KLM Cityhopper B.V. ci-après :

- | | | | |
|---|-------|--|--|
| + | KL-06 | Les piles au lithium ionique, n° ONU 3480, seront placées dans une unité de chargement de pont inférieur. Ainsi, une unité de chargement assemblée par l'expéditeur et contenant des piles au lithium ionique, n° ONU 3480, conditionnées en conformité avec l'instruction d'emballage 965, Section II, autorisées par le paragraphe § 9.1.4.1 g) de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA, sera présentée au transport comme unité de chargement de pont inférieur. | |
|---|-------|--|--|

Remplacer par les textes ci-après la divergence de Nippon Cargo Airlines indiquée :

- | | | | |
|---|-------|---|-------|
| ≠ | KZ-10 | Les marchandises dangereuses définies dans la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA, y compris les articles visés par le § 2.4, ne sont pas acceptées dans la poste aérienne. Cette interdiction ne s'applique pas aux envois postaux dans lesquels se trouvent des piles au lithium métal ou au lithium ionique contenues dans un équipement confiés par Japan Post Co., Ltd. | 1;2.3 |
|---|-------|---|-------|

Remplacer par les textes ci-après les divergences d'Air Hong Kong indiquées :

≠	LD-01	Piles au lithium ionique (n° ONU 3480). Il est interdit de transporter comme fret à bord des aéronefs d'Air Hong Kong des piles et des batteries au lithium ionique. Cette interdiction s'applique aux piles et aux batteries visées par les Sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 965, mais ne s'applique pas : — aux piles et aux batteries au lithium ionique emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3481) conformes à l'instruction d'emballage 966 ou 967 ; — aux batteries au lithium (rechargeables ou non rechargeables) visées par les dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées par des passagers ou des membres d'équipage. (Voir les § 2.3.2 à 2.3.5 et le Tableau 2.3.A de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA, et la Partie 8 des présentes Instructions.)	Tableau 3-1 4;11 8;1
≠	LD-07	Piles au lithium métal (n° ONU 3090). Il est interdit de transporter comme fret à bord des aéronefs d'Air Hong Kong des piles et des batteries au lithium métal. Cette interdiction s'applique aux piles et aux batteries visées par les Sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 968, mais ne s'applique pas : — aux piles et aux batteries au lithium métal emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3091) conformes à l'instruction d'emballage 969 ou 970 ; ni — aux batteries au lithium (rechargeables ou non rechargeables) visées par les dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées par des passagers ou des membres d'équipage. (Voir les § 2.3.2 à 2.3.5 et le Tableau 2.3.A de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA, et la Partie 8 des présentes Instructions.)	Tableau 3-1 4;11 8;1

Ajouter la nouvelle divergence d'Air Mauritius ci-après :

+	MK-16	Seules les piles ou les batteries au lithium ionique ou au lithium métal conditionnées en conformité avec la Section II des instructions d'emballage 965, 966, 967, 969 et 970 sont acceptées au transport comme fret à bord des aéronefs d'Air Mauritius. Cette interdiction ne s'applique pas : — aux batteries au lithium visées par les dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées par des passagers ou des membres d'équipage. (Voir le Tableau 2.3.A de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.) — aux piles ou aux batteries au lithium métal ou au lithium ionique contenues dans un équipement médical transporté pour des raisons humanitaires avec l'autorisation préalable des services d'escale d'Air Mauritius. — aux piles ou aux batteries au lithium métal ou au lithium ionique présentées au transport comme matériel d'Air Mauritius (COMAT).	Tableau 3-1 4;11 8;1
---	-------	--	----------------------------

Documents supplémentaires devant accompagner les expéditions

Pour les expéditions visées par la Section II des instructions d'emballage 965, 966, 967, 969 et 970 : formulaire Ref MK ELI/ELM /001 à obtenir auprès du Service de fret commercial (Cargo Commercial) d'Air Mauritius.

Ajouter la nouvelle divergence de Martinair Holland ci-après :

- + MP-06 Les piles au lithium ionique, n° ONU 3480, seront placées dans une unité de chargement de pont inférieur. Ainsi, une unité de chargement assemblée par l'expéditeur et contenant des piles au lithium ionique, n° ONU 3480, conditionnées en conformité avec l'instruction d'emballage 965, Section II, autorisées par le paragraphe § 9.1.4.1 g) de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA sera présentée au transport comme unité de chargement de pont inférieur.

Remplacer par les textes ci-après les divergences de Mongolian Airlines indiquées :

- | | | |
|-------|---|----------------------------|
| OM-06 | Les emballages ci-après, expédiés comme emballage unique, doivent être placés dans un suremballage qui en protège les parties supérieure et inférieure contre les dommages :

— 1A1/1A2/1B1/1B2/1N1/1N2
— 3A1/3A2/3B1/3B2
— 6HA1 | 6;1 |
| OM-07 | Les marchandises dangereuses ne sont pas acceptées au transport par la poste aérienne. | 1;2,3 |
| OM-08 | Les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne sont pas acceptées au transport (sauf les produits de consommation, n° ID 8000). (Voir le Chapitre 4 de la Partie 3 des présentes Instructions, le § 2.7 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA et toutes les instructions d'emballage « Y ».)

<i>Note.— La prescription ci-dessus ne s'applique pas au matériel de la compagnie (COMAT).</i> | 3;4 |
| OM-09 | Les marchandises dangereuses dans des envois groupés ne sont pas acceptées au transport. | 7;2 |
| OM-10 | Les emballages de secours ne sont pas acceptés au transport. | 4;1 |
| OM-11 | Les matières radioactives de la classe 7 quelles qu'elles soient ne sont pas acceptées au transport. | 2;7 |
| OM-12 | Les marchandises dangereuses relevant du groupe d'emballage I ne sont pas acceptées au transport.

<i>Note.— La prescription ci-dessus ne s'applique pas au matériel de la compagnie (COMAT).</i> | Tableau 3-1 |
| OM-13 | Les marchandises dangereuses figurant sur la liste des marchandises dangereuses à haut risque ne sont pas acceptées au transport.

<i>Note.— La prescription ci-dessus ne s'applique pas au matériel de la compagnie (COMAT).</i> | Tableau 1-7 |
| OM-14 | Les marchandises dangereuses en provenance de la Chine ne sont pas acceptées au transport.

<i>Note.— La prescription ci-dessus ne s'applique pas au matériel de la compagnie (COMAT).</i> | |
| OM-15 | Les piles et les batteries au lithium métal ou à alliage de lithium emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3091) sont interdites au transport comme fret à bord des aéronefs/des vols d'OM (voir les instructions d'emballage 969 et 970). | Tableau 3-1
3;3
4;11 |

Note.— La prescription ci-dessus ne s'applique pas au matériel de la compagnie (COMAT).

OM-16	Les fauteuils roulants et autres aides de locomotion alimentés par accumulateur non inversable ne sont acceptés que lorsque l'accumulateur est retiré du fauteuil roulant ou de l'aide de locomotion. L'accumulateur non inversable, classé comme marchandise dangereuse, peut être transporté uniquement comme fret (voir les § 2.3.2.3 et 9.3.15 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA). Les accumulateurs qui sont en place dans le fauteuil roulant ou l'aide de locomotion ou qui y sont fixés ne sont pas acceptés (voir les § 2.3.2.3 et 9.3.14 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	8;1
OM-17	Il ne sera accepté comme bagage aucun moteur à combustion interne ni moteur pile à combustible quel qu'il soit, transporté seul ou incorporé dans une autre machine ou un autre équipement, même s'il se trouve encore dans son emballage d'origine à l'état neuf. De tels moteurs peuvent être transportés uniquement comme fret.	8;1
OM-18	Les réchauds de camping et les récipients ayant contenu un combustible liquide inflammable ne sont pas acceptés au transport comme bagage. La présente divergence s'applique également aux réchauds de camping ayant servi, même s'ils ont été bien nettoyés (voir le § 2.3.2.5 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	8;1

Remplacer par le texte ci-après la divergence d'Asiana indiquée :

≠	OZ-09	Les marchandises dangereuses ne sont pas acceptées au transport comme fret à bord des avions de passagers d'OZ, sauf : <ul style="list-style-type: none">— les marchandises dangereuses en quantités exemptées ;— les matières radioactives en colis exceptés ;— le dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845 ;— les masses magnétisées, n° ONU 2807 ;— les produits de consommation, n° ID 8000 ;— les matières biologiques de catégorie B, n° ONU 3373 ;— les moteurs à combustion interne à liquide inflammable, n° ONU 3166 ;— les moteurs pile à combustible contenant du liquide inflammable, n° ONU 3166 ;— les véhicules à propulsion par liquide inflammable, n° ONU 3166 ;— les piles et les batteries au lithium métal emballées avec un équipement (instruction d'emballage 969, Section II seulement), n° ONU 3091 ;— les piles et les batteries au lithium métal contenues dans un équipement (instruction d'emballage 970, Section II seulement), n° ONU 3091 ;— les piles et les batteries au lithium ionique (instruction d'emballage 965, Sections IB et II seulement), n° ONU 3480 ;— les piles et les batteries au lithium ionique emballées avec un équipement (instruction d'emballage 966, Section II seulement), n° ONU 3481 ;— les piles et les batteries au lithium ionique contenues dans un équipement (instruction d'emballage 967, Section II seulement), n° ONU 3481.	3;5
---	-------	---	-----

Ajouter les nouvelles divergences de Qantas Airways ci-après :

+	QF-05	Il est interdit de transporter comme fret à bord des avions de Qantas Airways des piles et des batteries au lithium métal (n° ONU 3090), y compris celles à alliage de lithium. Cette interdiction s'applique aux piles et aux batteries visées	Tableau 3-1 4;11 8;1
---	-------	---	----------------------------

par les Sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 968, mais ne s'applique pas :

- aux piles et aux batteries au lithium métal emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3091) conformes à l'instruction d'emballage 969 ou 970 ; ni
- aux piles et aux batteries au lithium ionique emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3481) conformes à l'instruction d'emballage 966 ou 967 ; ni
- aux batteries au lithium lorsqu'elles sont conformes aux dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées par des passagers ou des membres d'équipage.

+ QF-06 N° ONU 3480 — Il est interdit de transporter comme fret à bord des aéronefs de Qantas Airways des piles au lithium ionique, y compris celles à membrane polymère. Cette interdiction s'applique aux piles conditionnées en conformité avec les Sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 965. Les expéditions ci-après ne sont pas visées par cette interdiction :

- N° ONU 3480 — les piles au lithium ionique (y compris celles à membrane polymère) expédiées comme pièces de rechange pour aéronef au sol (AOG spares). La mention « AOG Spares » doit figurer dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention) de la déclaration de l'expéditeur ou, quand il n'est pas nécessaire de fournir une déclaration de l'expéditeur, dans la case « Handling information » (Informations pour le traitement de l'expédition) ou « Nature and quantity of goods » (Nature et quantité des marchandises dangereuses) de la lettre de transport aérien.
- N° ONU 3480 — les piles au lithium ionique (y compris celles à membrane polymère) lorsqu'elles sont expédiées pour utilisation urgente dans des équipements de sauvetage (quand aucun autre moyen de transport n'est disponible). La mention « Urgently required to Support Life-Saving Devices » « À fournir d'urgence pour des équipements de sauvetage » doit figurer dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention) de la déclaration de l'expéditeur ou, quand il n'est pas nécessaire de fournir une déclaration de l'expéditeur, dans la case « Handling information » (Informations pour le traitement de l'expédition) ou « Nature and quantity of goods » (Nature et quantité des marchandises dangereuses) de la lettre de transport aérien.

Les expéditions exemptées indiquées ci-dessus :

- ne doivent pas avoir une masse nette de plus de 100 kg chacune ;
- doivent être conformes à toutes les parties pertinentes de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA (p. ex. déclaration de l'expéditeur, s'il y a lieu) ;
- ne doivent pas dépasser un poids total de 100 kg par aéronef ; et
- doivent être chargées dans un compartiment cargo de classe C (pont inférieur uniquement).

Remplacer par le texte ci-après la divergence de Jazz Aviation LP indiquée :

≠ QK-05 Les moteurs à combustion interne expédiés séparément ou incorporés dans un véhicule, une machine ou un autre appareil dont le réservoir de carburant ou le circuit d'alimentation contient ou a contenu du carburant doivent, selon le cas, être classés comme suit : classe 9, n° ONU 3166, **moteur à combustion interne à liquide inflammable** ou classe 9, n° ONU 3166, **véhicule à propulsion par liquide inflammable**. 2;9
4;11

Remplacer par les textes ci-après les divergences de Qatar Airways indiquées :

- ≠ QR-01 Code non utilisé.
- ≠ QR-06 Code non utilisé.

Ajouter la nouvelle divergence de Qatar Airways ci-après :

- + QR-07 Les marchandises dangereuses ci-après ne sont pas acceptées comme fret :
 - N° ONU 3090 — piles et batteries au lithium métal, y compris celles à alliage de lithium, conditionnées en conformité avec les Sections IA et IB de l'instruction d'emballage 968. Les piles et les batteries relevant du n° ONU 3090, conditionnées en conformité avec la Section II de l'instruction d'emballage 968, sont acceptées au transport.
 - N° ONU 3480 — piles et batteries au lithium ionique, y compris celles à membrane polymère, conditionnées en conformité avec la Section IA de l'instruction d'emballage 965. Les piles et les batteries relevant du n° ONU 3480, conditionnées en conformité avec les Sections IB ou II de l'instruction d'emballage 965, sont acceptées au transport.

Remplacer par le texte ci-après la divergence d'Air Canada Rouge indiquée :

- ≠ RV-05 Les moteurs à combustion interne expédiés séparément ou incorporés dans un véhicule, une machine ou un autre appareil dont le réservoir de carburant ou le circuit d'alimentation contient ou a contenu du carburant doivent, selon le cas, être classés comme suit : classe 9, n° ONU 3166, **moteur à combustion interne à liquide inflammable** ou classe 9, n° ONU 3166, **véhicule à propulsion par liquide inflammable**.

Tableau 3-1
4;11

Remplacer par les textes ci-après les divergences de Scoot Airlines indiquées :

- ≠ TZ-04 Les expéditions de marchandises dangereuses ne seront acceptées que de SIA, SIA Cargo, Silkair et NokScoot.
- ≠ TZ-06 Les piles et les batteries au lithium métal contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement (n° ONU 3091) conditionnées en conformité avec la Section I de l'instruction d'emballage 969 ou 970 sont interdites au transport comme fret.

Tableau 3-1
4;11

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux piles et aux batteries au lithium métal emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3091) visées par la Section II de l'instruction d'emballage 969 ou 970 ;
- aux piles et aux batteries au lithium ionique (n° ONU 3481) visées par l'instruction d'emballage 966 ou 967 ; ni
- aux batteries au lithium (rechargeables ou non rechargeables) visées par les dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées par des passagers ou des membres d'équipage (voir les § 2.3.2 à 2.3.5 et le Tableau 2.3.A de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA).

Ajouter la nouvelle divergence de Scoot Airlines ci-après :

- + TZ-07 Piles au lithium ionique (n° ONU 3480). Il est interdit de transporter comme fret des piles et des batteries secondaires (rechargeables) au lithium ionique. (Voir l'instruction d'emballage 965.)

Tableau 3-1
4;11
8;1

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux batteries au lithium (rechargeables ou non rechargeables) visées par les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses par des passagers ou des membres d'équipage. (Voir le Tableau 2.3.A de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA.)

Ajouter la nouvelle divergence d'United Airlines ci-après :

- + UA-04 N° ONU 3480 — Les piles et les batteries au lithium ionique conditionnées en conformité avec les Sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 965 ne sont pas acceptées au transport comme fret. Une exemption est prévue pour le matériel d'United Airlines.

Supprimer les divergences d'US Airways.

Remplacer par le texte ci-après la divergence d'Air Europa indiquée :

- ≠ UX-11 N° ONU 3480 — Il est interdit de transporter comme fret des piles et des batteries au lithium ionique, y compris celles à membrane polymère. Cette interdiction s'applique aux piles et aux batteries visées par les Sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 965. Les expéditions ci-après ne sont pas visées par cette interdiction :

	Tableau 3-1
	4;11
	8;1

 - les pièces de rechange et les fournitures pour aéronef de la compagnie, le matériel COMAT et le matériel AOG ;
 - les batteries au lithium visées par les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses par des passagers ou des membres d'équipage. (Voir le Tableau 2.3.A de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA.)

Remplacer par le texte ci-après la divergence de Virgin Australia indiquée :

- ≠ VA-03 Il est interdit de transporter comme fret des piles et des batteries au lithium ionique (n° ONU 3480). Cette interdiction ne s'applique pas :

	Tableau 3-1
	4;11
	8;1

 - aux piles et aux batteries au lithium ionique emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3481) ;
 - aux piles et aux batteries au lithium métal emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3091) ;
 - aux batteries au lithium (rechargeables ou non rechargeables) visées par les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses par des passagers ou des membres d'équipage. (Voir le Tableau 2.3.A de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA et la Partie 8 des présentes Instructions.)

Remplacer par le texte ci-après la divergence de Southwest Airlines indiquée :

- ≠ WN-01 Southwest Airlines n'accepte pas les expéditions commerciales de marchandises dangereuses répondant aux définitions des présentes Instructions, y compris celles qui sont en quantités limitées ou exemptées, à l'exception des marchandises suivantes :

	3;4
	3;5
	4;11

 - les marchandises dangereuses en quantités de minimis ;

- les piles au lithium ionique contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement, n° ONU 3481, et les piles au lithium métal contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement, n° ONU 3091, qui sont acceptées uniquement si elles sont emballées en conformité avec la Section II de l'instruction d'emballage applicable (voir les instructions d'emballage 966, 967, 969 et 970) ;
- les matières biologiques de la catégorie B, n° ONU 3373 (si le colis est réfrigéré par de la neige carbonique, la quantité de neige carbonique ne doit pas dépasser 2,5 kg).

Ajouter les nouvelles divergences de NokScoot Airlines ci-après :

+	XW — NOKSCOOT AIRLINES	
XW-01	Les matières fissiles de la classe 7 ne sont pas acceptées.	2;7
XW-02	Les générateurs chimiques d'oxygène, n° ONU 3356, ne sont pas acceptés au transport.	
XW-03	L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence donnant accès 24 heures sur 24 à une personne ou à un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident concernant ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, comprenant le code de pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency contact » (à joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (numéro accessible 24 heures sur 24), doit être inscrit sur la déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, de préférence dans la case « Handling Information » (Information concernant la manutention), par exemple : « Emergency contact +47 67 50 00 00 ». (Voir les § 8.1.6.11 et 10.8.3.11 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.) Il n'est pas nécessaire de fournir un numéro de téléphone accessible 24 heures sur 24, pour les envois qui n'exigent pas de déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses.	5;4
XW-04	Les expéditions de marchandises dangereuses ne seront acceptées que de SIA, SIA Cargo, Silkair et Scoot.	
XW-05	Le transport des matières infectieuses de la catégorie B, n° ONU 3373 (Matière biologique, catégorie B), est visé par des prescriptions particulières. Les expéditeurs qui souhaitent expédier des matières relevant du n° ONU 3373 sont priés de contacter le bureau de NokScoot Airlines pour connaître ces prescriptions.	2;6
XW-06	Les piles et les batteries au lithium métal contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement (n° ONU 3091) conditionnées en conformité avec la Section I de l'instruction d'emballage 969 ou 970 sont interdites au transport comme fret.	Tableau 3-1 4;11

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux piles et aux batteries au lithium métal emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement (n° ONU 3091) visées par la Section II de l'instruction d'emballage 969 ou 970 ;
- aux piles et aux batteries au lithium ionique (n° ONU 3481) visées par l'instruction d'emballage 966 ou 967 ; ni
- aux batteries au lithium (rechargeables ou non rechargeables) visées par les dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées par des passagers ou des membres d'équipage (voir les

§ 2.3.2 à 2.3.5 et le Tableau 2.3.A de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA).

XW-07	Piles au lithium ionique (n° ONU 3480). Il est interdit de transporter comme fret des piles et des batteries secondaires (rechargeables) au lithium ionique. (Voir l'instruction d'emballage 965.)	Tableau 3-1 4;11 8;1
	Cette interdiction ne s'applique pas :	
	— aux batteries au lithium (rechargeables ou non rechargeables) visées par les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses par des passagers ou des membres d'équipage. (Voir le Tableau 2.3.A de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA.)	

Ajouter les nouvelles divergences de Jetstarasia ci-après :

+	3K — JETSTARASIA	
3K-01	Code non utilisé.	
3K-02	Solides inflammables de la division 4.1. Les passagers et les membres d'équipage ne sont pas autorisés à transporter à bord d'un aéronef des pochettes d'allumettes pour leur usage personnel. Les pochettes d'allumettes ne sont autorisées que si elles sont emballées correctement et déclarées comme envois de marchandises dangereuses (voir le § 2.3.5.6 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	8;1
3K-03	L'approbation de l'exploitant est requise pour le transport de tous les moteurs à combustion interne, neufs et usagés (voir le § 2.3.5.15 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	8;1
3K-04	Les bouteilles d'oxygène ou d'air à l'état gazeux nécessaires à des fins médicales sont acceptées au transport uniquement comme bagages de cabine ou dans ceux-ci (voir le § 2.3.4.1 de la <i>Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses</i> de l'IATA).	8;1
3K-05	Les marchandises dangereuses incluses dans des envois groupés ne sont pas acceptées au transport, sauf le dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845, jusqu'à un maximum de 145 kg par vol, lorsqu'il est utilisé comme agent réfrigérant pour des envois de marchandises non dangereuses.	5;1 7;1 7;2

Remplacer par les textes ci-après les divergences d'United Parcel Service indiquées :

≠	5X-03	Les expéditions de marchandises dangereuses seront acceptées par les services de fret aérien d'UPS sous contrat seulement. Toutes les demandes de contrat doivent être examinées et approuvées par le Département du transport des marchandises dangereuses par voie aérienne (SDF) et le service de fret aérien d'UPS (Air Group-SDF). Les classes de marchandises dangereuses acceptées par le service de fret aérien d'UPS sont soumises à approbation et les expéditions doivent faire l'objet d'un arrangement préalable.	
		Le service de fret aérien d'UPS n'accepte pas les expéditions de piles au lithium métal, n° ONU 3090, visées par la Section IA ou IB. La divergence 5X-08 contient des informations concernant l'approbation des expéditions de piles ou de batteries au lithium métal (n° ONU 3090) visées par la Section II.	
	5X-07	Les limitations suivantes s'appliquent aux marchandises énumérées ci-après :	2;9 4;11
≠		— selon l'itinéraire à suivre, les expéditions de piles au lithium ionique (n° ONU 3480) conditionnées en conformité avec la Section II de l'instruction d'emballage 965 pourraient devoir être retournées à	

l'expéditeur étant donné qu'il est interdit de transporter de telles expéditions à bord d'aéronefs de passagers ;

- les expéditions de matières dangereuses du point de vue de l'environnement, solides, n.s.a. (n° ONU 3077) placées dans des grands récipients pour vrac (GRV) ne sont pas acceptées par les services de transport aérien d'UPS (y compris les services de petits colis, les services de fret aérien et les services de cargo aérien) ;
- les expéditions de masses magnétisées (n° ONU 2807) dont l'intensité du champ magnétique est supérieure à 0,00525 gauss à une distance de 4,6 m de tout point de la surface du colis ne sont pas acceptées par les services d'UPS (y compris les services de petits colis, les services de fret aérien et les services de cargo aérien) ;
- les expéditions de piles au lithium remises à neuf, ou de piles au lithium remises à neuf emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement ne sont pas acceptées, sauf approbation expresse du Département du transport des marchandises dangereuses par voie aérienne d'UPS (SDF) ;
- les expéditions d'organismes et de micro-organismes génétiquement modifiés (n° ONU 3245) dont le point d'origine et/ou de destination se trouve à l'extérieur des États-Unis ne sont pas acceptées par les services de petits colis d'UPS. Pour les expéditions par fret aérien d'UPS, une approbation au cas par cas est requise pour vérifier si l'importation ou le transit des expéditions est possible dans les pays concernés.

Ajouter la nouvelle divergence d'United Parcel Service ci-après :

- + 5X-08 UPS restreint le transport des piles et des batteries au lithium métal, (n° ONU 3090), aux points d'origine et de destination de son réseau international d'expédition de marchandises dangereuses (IDG). Une liste des points d'origine et de destination autorisés pour l'expédition internationale de marchandises dangereuses peut être consultée à l'adresse suivante :

<http://www.ups.com/content/us/en/resources/ship/idg/information/acl.html>

Tous les clients qui souhaitent expédier par les services aériens d'UPS des piles ou des batteries au lithium métal sans équipement, n° ONU 3090, doivent obtenir une approbation préalable d'UPS Airlines. L'exigence d'une autorisation préalable s'applique aux expéditions de piles ou de batteries au lithium métal considérées comme n'étant pas visées par l'ensemble des règlements (telles que les petites piles ou les petites batteries) ainsi qu'aux expéditions de piles et de batteries au lithium métal soumises à l'ensemble des règlements et nécessitent des documents d'expédition de marchandises dangereuses (déclaration de l'expéditeur). L'approbation est un document distinct qui s'ajoute à toute autre autorisation d'UPS requise.

D'autres informations sur le programme d'approbation peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.ups.com/content/us/en/resources/ship/hazardous/responsible/lithium-battery-preapproval.html>

Dans l'Appendice 3, Chapitre 2, page A3-2-122, troisième ligne de l'adresse, *remplacer* « rue University » par « boul. Robert-Bourassa ».